



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2021 – X – X

SÉANCE DU XX mois 2021

OBJET : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

L'an deux mille vingt et un, le jour mois, le Conseil municipal de la commune de Saint Chinian dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, à 00 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées trois jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie trois jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : Prénom NOM à Prénom NOM – Prénom NOM à Prénom NOM, Adjoint ;
Prénom NOM à Prénom NOM – Prénom NOM à Prénom NOM, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : Prénom NOM à Prénom NOM – Prénom NOM à Prénom NOM

ABSENTS : Prénom NOM

ABSENTES EXCUSEES : Prénom NOM

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Prénom NOM

DATE DE CONVOCATION : xx mois 2021

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés),

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés),

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 27 septembre 2016 relatif à la modification en place du RIFSEEP au sein de la commune,

Vu la délibération n°2016-068 du 6 décembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP au sein de la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire actuel existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts :

- L'**IFSE** (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le **CIA** (Complément Indemnitaire Annuel) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

L'IFSE constitue l'indemnité principale du RIFSEEP. Versée mensuellement, elle tend à valoriser l'exercice des fonctions.

En principe, l'IFSE remplace toutes les primes existantes qui répondent aux mêmes objectifs.

Les exceptions à cette règle de non-cumul, fixées par arrêté interministériel, sont limitées et répondent à des problématiques très spécifiques.

Cette seconde prime intégrée au RIFSEEP, facultative, permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu du régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération susmentionnée,

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier, compléter la délibération n°2016-068 de la façon suivante :

1. Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est applicable aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) et aux agents contractuels de droit publics appartenant aux cadres d'emplois suivants et existants dans la collectivité.

- **Filière administrative**
 - Attaché (Arrêtés du 15 décembre 2015, du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)
 - Rédacteur (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
 - Adjoint administratif (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- **Filière technique**
 - Agent de maîtrise (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)
 - Adjoint technique (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)
- **Filière médico-sociale**
 - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- **Filière culturelle**
 - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (arrêté du 14 mai 2018)
 - Adjoint du patrimoine (arrêté du 30 décembre 2016)
- **Filière animation**
 - animateur (Arrêté du 19 mars 2015)
 - Adjoints d'animation (Arrêté du 20 mai 2014)

En outre, le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois suivants :

- **Filière technique**
 - Techniciens (Arrêté du 7 novembre 2017)

A noter que les cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique restent exclus du dispositif. Leur régime indemnitaire est aligné sur celui du corps des professeurs certifiés de l'éducation nationale.

Il est également précisé que les filières police municipale et sapeurs-pompiers professionnels ne relèvent pas du RIFSEEP. Les agents de ces deux filières continuent de bénéficier des primes et indemnités qui leur sont actuellement attribuées notamment l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité).

2. Les modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique Territoriale ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire indiciaire, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;

- congés annuels ;
- congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

3. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Filière Administrative :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Cadre d'emplois des Attachés (A)		
G1	Direction générale et/ ou stratégique	36 210,00 €
G2	Responsable de pole	32 130,00 €
G3	Responsable de service avec encadrement	25 500,00 €
G4	Responsable de service sans encadrement, chargé de mission	20 400,00 €

Cadre d'emploi de rédacteurs (B)		
G1	Responsable de service	17 480,00 €
G2	Adjoint au responsable de service	16 015,00 €
G3	Gestion technique, administrative, financière, coordinateur	14 650,00 €
Cadre d'emploi de adjoints administratifs (C)		
G1	Encadrement de proximité, Expertise	11 340,00 €
G2	Agent d'exécution	10 800,00 €

Filière technique :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Cadre d'emploi des techniciens (B)		
G1	Responsable de service	17 480,00 €
G2	Adjoint au responsable de service	16 015,00 €
G3	Gestion technique, administrative, financière, coordinateur	14 650,00 €

Cadre d'emploi d'agents de maitrise et adjoints technique (C)		
G1	Encadrement de proximité, Expertise	11 340,00 €
G2	Agent d'exécution	10 800,00 €

Filière médico-sociale :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Cadre d'emploi d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)		
G1	Encadrement de proximité, Expertise	11 340,00 €
G2	Agent d'exécution	10 800,00 €

Filière culturelle :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)		
G1	Responsable de service	16 720,00 €
G2	Gestion technique, administrative, financière, coordinateur	14 960,00 €
Cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine (C)		
G1	Encadrement de proximité, Expertise	11 340,00 €
G2	Agent d'exécution	10 800,00 €

Filière animation :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Cadre d'emploi des animateurs (B)		
G1	Responsable de pole	17 480,00 €
G2	Gestion technique, administrative, financière, coordinateur	16 015,00 €
G3	Responsable de service	14650,00 €
Cadre d'emploi des adjoints d'animation (C)		
G1	Encadrement de proximité, Expertise	11 340,00 €
G2	Agent d'exécution	10 800,00 €

4. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Filière Administrative :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Cadre d'emplois des Attachés (A)		
G1	Direction générale et/ ou stratégique	6 390,00 €
G2	Responsable de pôle	5 670,00 €
G3	Responsable de service avec encadrement	4 500,00 €
G4	Responsable de service sans encadrement, chargé de mission	3 600,00 €
Cadre d'emploi de rédacteurs (B)		
G1	Responsable de service	2 380,00 €
G2	Adjoint au responsable de service	2 185,00 €
G3	Gestion technique, administrative, financière, coordinateur	1 995,00 €
Cadre d'emploi de adjoints administratifs (C)		
G1	Encadrement de proximité, Expertise	1 260,00 €
G2	Agent d'exécution	1 200,00 €

Filière technique :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Cadre d'emploi des techniciens (B)		
G1	Responsable de service	2 380,00 €
G2	Adjoint au responsable de service	2 185,00 €
G3	Gestion technique, administrative, financière, coordinateur	1 995,00 €
Cadre d'emploi d'agents de maîtrise et adjoints technique (C)		
G1	Encadrement de proximité, Expertise	1 260,00 €
G2	Agent d'exécution	1 200,00 €

Filière médico-sociale :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Cadre d'emploi d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)		
G1	Encadrement de proximité, Expertise	1 260,00 €
G2	Agent d'exécution	1 200,00 €

Filière culturelle :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)		
G1	Responsable de service	2 280,00 €
G2	Gestion technique, administrative, financière, coordinateur	2 040,00 €
Cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine (C)		
G1	Encadrement de proximité, Expertise	1 260,00 €
G2	Agent d'exécution	1 200,00 €

Filière animation :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Cadre d'emploi des animateurs (B)		
G1	Responsable de pôle	2 380,00 €
G2	Gestion technique, administrative, financière, coordinateur	2 185,00 €
G3	Responsable de service	1 995,00 €
Cadre d'emploi des adjoints d'animation (C)		
G1	Encadrement de proximité, Expertise	1 260,00 €
G2	Agent d'exécution	1 200,00 €

Le complément indemnitaire est facultatif à plusieurs titres.

Tout d'abord, l'employeur peut décider, pour un corps donné, de ne pas mettre en œuvre ce complément indemnitaire. Dès lors, aucun agent relevant du corps en question ne le percevra.

Ensuite, il est attribué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. Une insuffisance professionnelle peut donc justifier qu'il ne soit pas versé ainsi que le départ de la collectivité.

Enfin, le complément indemnitaire est par nature exceptionnel, comme les actuels « bonus » ou « reliquats de fin de gestion ». Son versement n'est donc pas automatique.

5. Le cumul des indemnités

IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS).

L'arrêté du 27 août 2015 précise, pour la fonction publique de l'Etat, les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités :

- Indemnité compensant un travail de nuit ;
- Indemnité pour travail du dimanche ;
- Indemnité pour travail des jours fériés ;
- Indemnité d'astreinte ;
- Indemnité d'intervention ;
- Indemnité de permanence ;
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Dispositifs d'intéressement collectif ;
- Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité différentielle, GIPA).

En revanche, les primes versées en fin d'année sur la base de l'IAT, l'IEMP, indemnités régisseurs doivent être incluse au sein du RIFSEEP sauf les cadres d'emplois exclus (Police municipale).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **Article 1 : D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **Article 2 : D'INSTAURER** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **Article 3 : D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **Article 4 : D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget ;
- **Article 5 : D'INSTITUER** l'entrée en vigueur de cette délibération au 01/01/2022.

Adopté par xx voix POUR et x ABSTENTIONS ou à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Maire,
Catherine COMBES

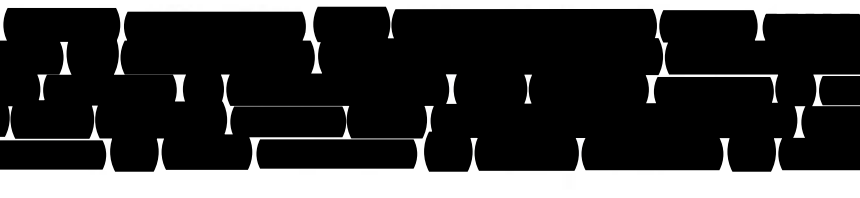
Extrait du registre des délibérations
DELIBERATION n°2020-026
Séance du 16 octobre 2020
Convocation du 7 octobre 2020

Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 25/11/2020
Affiché le 
ID : 034-213402456-20201125-2020026M-DE

Le seize octobre deux mille vingt à dix-huit heures minutes, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du cloître, sous la Présidence de Madame Catherine COMBES, Maire.

Objet : Cession d'immeubles appartenant à la commune

Présents et représentés :

Mme Catherine COMBES, 

Absents excusés : 

Secrétaire : M. 

Sous la précédente mandature, la commune a fait l'acquisition de plusieurs habitations pavillonnaires situées aux 2 et 6, rue de la Trivalle, à proximité de la Maison de Retraite en vue de l'extension de celle-ci.

Le projet d'extension n'étant plus à l'ordre du jour, les biens achetés à ce titre pourraient être cédés, ce qui permettrait d'assainir, en partie, la situation financière de la commune. Les biens seront revendus selon les mêmes conditions financières que celles des achats consentis durant l'hiver, auxquels s'ajoutent les frais d'acquisition, à savoir 100 000 € pour la maison située au 6, quai La Trivalle cadastrée AB 387 et AB 388 et 20 000 € pour la maison située au 2, quai La Trivalle cadastrée AB 386.

Ce projet de vente est conforme à l'article L 2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) en vertu duquel les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

Il est également conforme à l'article L 2241-1 du CGCT en vertu duquel le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19.

Après avoir pris connaissance des explications ainsi exposées, les membres du Conseil municipal ont à l'unanimité d'une part approuvé la cession des immeubles susmentionnés et d'autre part, autorisé Mme le Maire à signer tous les actes afférents.

Ainsi délibéré,
Pour copie conforme,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché le : 24/11/2020

Transmis au représentant de l'Etat le : 24/11/2020

Catherine COMBES

Maire





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-003
SÉANCE DU 17 février 2021

OBJET : Demande de subvention au titre de DSIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept février, le Conseil municipal de la commune de Saint Chinian dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, à 18 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées trois jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie trois jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS : (16) Mme Catherine COMBES, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] (représenté par [REDACTED])

ABSENTS : (2) [REDACTED]

ABSENTS EXCUSES : (1) M. [REDACTED]

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme [REDACTED]

DATE DE CONVOCATION : 12 février 2021

Vu l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2334-22 et R. 2334-43 du code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire préfectorale du 8 décembre 2020,

Vu le budget communal,

Considérant la dotation de soutien à l'investissement local part exceptionnelle 2021 - Rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales,

Madame le Maire expose que le projet de « rénovation énergétique de l'école primaire – phase combles » et dont le coût prévisionnel s'élève à 10 448,50 € HT soit 12 538,20 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de DSIL 2021,

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

- Coût total : 12 538,20 € TTC
- Prime énergie déductible - RGE : -5 882,94 €
- Montant demandée de subvention : 5 058 €
- Autofinancement communal : 1 597,26 €

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

- Le projet « phase combles » sera entièrement réalisé, pendant la fermeture estivale de l'école.

Madame le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera notamment les éléments exposés ci-dessous.

1. Dossier de base

- Une note explicative précisant notamment l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- Une délibération du conseil municipal ou projet adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
- Un plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;
- Le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus ;
- L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses ;
- Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet ;
- Relevé d'identité bancaire original ;
- Numéro SIRET de la collectivité.

2. Pièces supplémentaires possibles :

- Le dossier des acquisitions immobilières ;
- Le plan de masse, de situation, cadastral

Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

Considérant l'intérêt pour la commune de recevoir cette subvention en vue de réaliser ce projet de rénovation dans la phase combles.

Madame le Maire propose à l'assemblée de valider cette demande de subvention DSIL 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **Article 1 : D'ARRETER** le projet de « rénovation énergétique de l'école primaire – phase combles » ;
- **Article 2 : D'ADOPTER** le plan de financement exposé ;
- **Article 3 : DE SOLLICITER** une subvention au titre DSIL 2021 ;
- **Article 4 : D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Transmission en Préfecture le 22 02 2021

Affiché en mairie le 22 02 2021



Le Maire,
Catherine COMBES



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-004
SÉANCE DU 17 février 2021

OBJET : Demande de subvention au titre de FAIC 2020
Opération « Travaux de voiries et bâtiments communaux »

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept février, le Conseil municipal de la commune de Saint Chinian dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, à 18 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées trois jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie trois jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS : (16) Mme Catherine COMBES, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] représenté par [REDACTED]

ABSENTS : (2) [REDACTED]

ABSENTS EXCUSES : (1) M. [REDACTED]

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme [REDACTED]

DATE DE CONVOCATION : 12 février 2021

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République renforce l'engagement des départements auprès du bloc communal, en les désignant chef de file des solidarités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 24 avril 2020 notifiée le 27 avril 2020 accordant une subvention de 50 000 euros à la commune,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 14 septembre 2020 notifiée le 15 septembre 2020 accordant une subvention de 80 000 euros à la commune,

Vu la demande de subvention n°2020-02191 auprès des services concernés,

Vu le budget communal,

Madame le Maire expose que les projets concernent des opérations de travaux voiries et bâtiments qui étaient susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre du Fonds d'aide aux communes - FAIC 2020.

Considérant l'intérêt pour la commune de recevoir cette subvention en vue de réaliser ces opérations,

Madame le Maire propose à l'assemblée de valider ces subventions de Fonds d'aide aux communes - FAIC 2020 – Opération Travaux de voiries et bâtiments communaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **Article 1 : DE VALIDER** les subventions au titre du Fonds d'aide aux communes - FAIC 2020 ;
- **Article 2 : D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Transmission en Préfecture le 22 02 2021

Affiché en mairie le 22 02 2021



Le Maire,
Catherine COMBES



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-005
SÉANCE DU 17 février 2021

OBJET : Demande de subvention au titre de FAIC 2021
Opération « Travaux de voiries et bâtiments communaux »

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept février, le Conseil municipal de la commune de Saint Chinian dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, à 18 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées trois jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie trois jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS : (16) Mme Catherine COMBES, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] (représenté par [REDACTED])

ABSENTS : (2) [REDACTED]

ABSENTS EXCUSES : (1) M. [REDACTED]

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme [REDACTED]

DATE DE CONVOCATION : 12 février 2021

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République renforce l'engagement des départements auprès du bloc communal, en les désignant chef de file des solidarités territoriales,

Vu la demande de subvention adressée au département et enregistrée sous le n°2021-01281 auprès des services concernés,

Vu le courrier du Président du Conseil Départemental du 2 février 2020, nous confirmant le passage de notre demande de subvention en Conseil Départemental en date prévisionnelle du 15 février 2021,

Vu le budget communal,

Madame le Maire expose que les projets concernent des opérations de travaux voiries et bâtiments et qui sont susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre du Fonds d'aide aux communes - FAIC 2021.

Considérant l'intérêt pour la commune de recevoir cette subvention en vue de réaliser ces différentes opérations,

Madame le Maire propose à l'assemblée de valider cette demande de subvention au Fonds d'aide aux communes - FAIC 2021 concernant les travaux de bâtiments et de voiries pour un montant de 60 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **Article 1 : DE VALIDER** la demande de subvention au titre du Fonds d'aide aux communes - FAIC 2021 ;
- **Article 2 : D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Transmission en Préfecture le 22 02 2021
Affiché en mairie le 22 02 2021



Le Maire,
Catherine COMBES



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-011
SÉANCE DU 17 février 2021

OBJET : Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept février, le Conseil municipal de la commune de Saint Chinian dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, à 18 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées trois jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie trois jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS : (16) Mme Catherine COMBES, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] (représenté par [REDACTED])

ABSENTS : (2) [REDACTED]

ABSENTS EXCUSES : (1) M. [REDACTED]

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme [REDACTED]

DATE DE CONVOCATION : 12 février 2021

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un **accroissement temporaire d'activité**.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Les collectivités locales peuvent également recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un **accroissement saisonnier d'activité**.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Considérant que les besoins des services nécessitent parfois le recrutement d'agents supplémentaires pour faire face à un surcroît d'activité temporaire et/ou saisonnier,

Madame le maire propose à l'assemblée de créer :

- Pour accroissement temporaire d'activité :
 - 1 poste d'adjoint administratif à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints administratifs) ;
 - 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet à hauteur de 12 heures hebdomadaires (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints administratifs) ;
 - 1 postes d'adjoint technique à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints techniques) ;
 - 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 12 heures hebdomadaires (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints administratifs) ;
- Pour accroissement saisonnier d'activité :
 - Au maximum 1 poste d'adjoint administratif à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints administratifs) ;
 - Au maximum 2 postes d'adjoints techniques à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints techniques) ;

Madame le Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **Article 1 : D'ADOPTER** la proposition de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
- **Article 2 : D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Transmission en Préfecture le 22 02 2021
Affiché en mairie 22 02 2021



Le Maire,
Catherine COMBES



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-012
SÉANCE DU 17 février 2021

OBJET : Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept février, le Conseil municipal de la commune de Saint Chinian dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, à 18 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées trois jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie trois jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS : (16) Mme Catherine COMBES, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] (représenté par [REDACTED])

ABSENTS : (2) [REDACTED]

ABSENTS EXCUSES : (1) M. [REDACTED]

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme [REDACTED]

DATE DE CONVOCATION : 12 février 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25h \times 80\% = 20h$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- **Article 1 : D'INSTAURER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droits publics relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE	CADRE D'EMPLOIS
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif Rédacteur
TECHNIQUE	Adjoint technique Agent de maîtrise Technicien
ANIMATION	Adjoint d'animation Animateur
CULTURELLE	Adjoint du patrimoine Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
SOCIALE	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles
POLICE MUNICIPALE	Agent de police municipale Chef de police municipale

- **Article 2 : DE COMPENSER** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- **Article 3 : DE CONTROLER** les heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif de l'agent, validé par la Directrice Générale des Services après avis du N+1 ;
- **Article 4 : D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Transmission en Préfecture le 22 02 2021
Affiché en mairie le 22 02 2021



Le Maire,
Catherine COMBES



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021 – 029
SÉANCE DU 12 MAI 2021

OBJET : Mise à jour du tableau des emplois permanents

L'an deux mille vingt-et-un, le douze mai, le Conseil municipal de la commune de Saint-Chinian dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, à 18 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées trois jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie trois jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : (13) Mme Catherine COMBES, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

POUVOIRS : (1) [REDACTED]

ABSENTS : (2) [REDACTED]

ABSENTES EXCUSEES : (3) [REDACTED]

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : [REDACTED]

DATE DE CONVOCATION : 7 mai 2021

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu la Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant les derniers tableaux des emplois adoptés par le Conseil Municipal par la délibération n°2019-001 et n°2019-016 ;

Considérant la délibération n°2020-037 créant un emploi de police municipale ;

Madame le Maire propose à l'assemblée de mettre à jour le tableau des effectifs ci-dessous et d'envoyer un projet de suppression des postes non concordants au Comité Technique d'ici la fin de l'année.

CATEGORIE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL			Pourvus
			TC /TNC	ETP	% ou x/35	

Filière administrative

A	Attaché	Attaché	TC	1	35/35°	Oui
A	Attaché	Attaché	TC	1	35/35°	Non
B	Rédacteur	Rédacteur pal 1° cl	TC	1	35/35°	Oui
B	Rédacteur	Rédacteur	TC	1	35/35°	Oui
C	Adjoint administratif	Adjoint adm pal 1°cl	TC	1	35/35°	Non
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif	TC	1	35/35°	Oui
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif	TC	1	35/35°	Oui
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif	TC	1	35/35°	Oui
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif	TC	1	35/35°	Oui
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif	TNC	0,5	17,5/35°	Non

10

Filière technique

B	Technicien	Technicien pal 1°cl	TC	1	35/35°	Oui
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise pal	TC	1	35/35°	Non
C	Adjoint technique	Adjoint tech pal 1°cl	TC	1	35/35°	Oui
C	Adjoint technique	Adjoint tech pal 2°cl	TC	1	35/35°	Non
C	Adjoint technique	Adjoint technique	TC	1	35/35°	Oui
C	Adjoint technique	Adjoint technique	TC	1	35/35°	Oui
C	Adjoint technique	Adjoint technique	TC	1	35/35°	Oui
C	Adjoint technique	Adjoint technique	TC	1	35/35°	Oui
C	Adjoint technique	Adjoint technique	TC	1	35/35°	Oui
C	Adjoint technique	Adjoint technique	TC	1	35/35°	Oui
C	Adjoint technique	Adjoint technique	TC	1	35/35°	Oui
C	Adjoint technique	Adjoint technique	TC	1	35/35°	Oui
C	Adjoint technique	Adjoint technique	TC	1	35/35°	Oui
C	Adjoint technique	Adjoint technique	TC	1	35/35°	Oui
C	Adjoint technique	Adjoint technique	TC	0,8	35/35°	Oui
C	Adjoint technique	Adjoint technique	TNC	0,8	28/35°	Oui
C	Adjoint technique	Adjoint technique	TNC	0,8	28/35°	Oui

15

Filière sanitaire et sociale

C	ATSEM	ATSEM pal 1°cl	TC	1	35/35°	Oui
C	ATSEM	ATSEM pal 2°cl	TC	1	35/35°	Non

2

Filière animation

C	Agent animation		TNC	1	35/35°	Non
---	-----------------	--	-----	---	--------	-----

1

Filière culturelle

B	Assistant de conservation	Ass Conserv pal 2°cl	TC	1	35/35°	Non
C	Agent territorial du patrimoine	adj territorial pal 2°cl	TC	1	35/35°	Oui

2

Filière sécurité / police municipale

C		Brigadier Chef principal	TC	1	35/35°	Oui
C		Brigadier Chef principal	TC	1	35/35°	Oui

2

Total effectif 32

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **Article 1 : D'ADOPTER** la mise à jour du tableau des effectifs ;
- **Article 2 : D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Maire,
Catherine COMBES





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021 – 030
SÉANCE DU 12 MAI 2021

OBJET : Indemnités des policiers municipaux

L'an deux mille vingt-et-un, le douze mai, le Conseil municipal de la commune de Saint-Chinian dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, à 18 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées trois jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie trois jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : (13) Mme Catherine COMBES, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

POUVOIRS : (1) [REDACTED]

ABSENTS : (2) [REDACTED]

ABSENTES EXCUSEES : (3) [REDACTED]

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : [REDACTED]

DATE DE CONVOCATION : 7 mai 2021

Madame le Maire rappelle les règles du régime indemnitaire des policiers municipaux afin d'être en adéquation avec la réglementation applicable en la matière.

Le régime indemnitaire des agents de la filière sécurité police municipale, en raison de l'absence de corps exerçant des missions équivalentes dans la fonction publique de l'État, a été établi en application de l'article 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, par dérogation aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire est défini par les décrets modifiés n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres, n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale et n° 2006-1397 pour les directeurs de police municipale.

Il comprend l'indemnité spéciale de fonctions ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) accordée en cas d'heures supplémentaires réellement effectuées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2006-1397 du 17 novembre qui déterminent le régime indemnitaire des agents de la police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

L'indemnité spéciale de fonction pourra être attribuée dans les limites suivantes :

- pour les chefs de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380, jusqu'à 22 % du traitement soumis à retenue pour pension et jusqu'à 30 % au-delà de cet indice ;
- pour un agent de police municipale jusqu'à 20% du traitement mensuel soumis à pension.

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) des policiers municipaux pourra être attribuée dans les conditions suivantes (montants au 1er février 2017) :

- chef de service et brigadier-chef principal : 495,93 € ;
- brigadier : 475,31 € ;
- gardien : 469,88 € ;

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 qui stipule que les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler annuellement les attributions individuelles dans la limite fixée en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, définis par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Modalités de maintien et suppression

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, ...).

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2021 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Abrogation de délibération antérieure

Toutes les délibérations afférentes antérieures sont abrogées et remplacées par celle-ci.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'instaurer l'attribution des indemnités des policiers municipaux de la commune, IAT et ISMF, en fonction de leurs postes et de leurs évaluations ainsi que de suivre l'indexation officielle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **Article 1 : DE VALIDER** la proposition de Madame le Maire sur l'instauration de l'Indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- **Article 2 : DE VALIDER** la proposition de Madame le Maire sur l'instauration de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) ;
- **Article 3 : DE CONFIRMER** l'inscription des crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Maire,
Catherine COMBES





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021 – 037
SÉANCE DU 9 JUIN 2021

**OBJET : Convention d'adhésion au dispositif
« Petites Villes de Demain »**

L'an deux mille vingt et un, le neuf juin, le Conseil municipal de la commune de Saint-Chinian dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, à 18 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées trois jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie trois jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : (14) Mme Catherine COMBES, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

POUVOIRS : (3) [REDACTED]
[REDACTED]

ABSENTS : (2) [REDACTED]

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : [REDACTED]

DATE DE CONVOCATION : 4 juin 2021

Vu le programme national « Petites Villes de Demain » ;

Vu la désignation en date du 18 Décembre 2020 par Monsieur le Préfet de l'Hérault de la commune de Saint-Chinian dans le périmètre de la Communauté de Communes Sud-Hérault ;

Madame le Maire expose à l'assemblée le cadre national du dispositif Petites Villes de Demain :

Le programme Petites Villes de Demain (PVD) vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, ainsi que de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme, ainsi que de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites Villes de Demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués.

Pour répondre à ces ambitions, Petites Villes de Demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et décliné et adapté localement.

Le programme s'organise autour de trois piliers :

- Le soutien en ingénierie pour donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire, en particulier par le renforcement des équipes (subvention poste de chef de projet à 75%, apport d'expertises) ;
- L'accès à un réseau, grâce au club « Petites Villes de Demain », afin de favoriser l'innovation, l'échange d'expériences et le partage des bonnes pratiques entre acteurs du programme ;
- Des financements sur des mesures thématiques ciblées, mobilisées en fonction du projet de territoire et des actions à mettre en place.

Ce programme bénéficiera d'un budget national de 3 milliards d'euros (hors plan de relance) sur la durée du mandat municipal.

Le dispositif prévoit l'accompagnement de 1 000 binômes commune-intercommunalité.

Après la manifestation d'intérêt de la commune de Saint-Chinian en Novembre 2020, confirmée par l'intercommunalité en suivant, Monsieur le Préfet de l'Hérault a retenu cette candidature en date du 18 Décembre 2020.

En suivant, deux étapes principales sont à mettre en œuvre au sein de ce dispositif.

La signature d'une convention d'adhésion en est la première. Celle-ci engage les collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation, dans un délai de 18 mois maximum (prorogeable) à compter de la date de sa signature.

Elle est signée entre l'Etat, l'intercommunalité, la commune de Saint-Chinian, la Région Occitanie ainsi que la Banque des Territoires (à minima, d'autres partenaires pouvant devenir signataires).

La présente convention a pour objet :

- De préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
- D'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires ;
- De définir le fonctionnement général de la convention ;
- De présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation ;
- D'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Le programme s'engage ainsi dès la signature de la convention, en permettant notamment le lancement du recrutement du futur chef de projet Petites Villes de Demain. Comme évoqué ci-dessus, ce poste est subventionnable à hauteur de 75% de son coût annuel par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), la Banque des Territoires et l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT). La demande de subventions se fera de manière annuelle et sera valable durant la période du mandat 2021-2026.

Une fois les 18 mois écoulés, la convention d'adhésion a vocation à se transformer en convention-cadre valant Opération de Revalorisation de Territoire (ORT), seconde étape du dispositif PVD.

Signée pour une durée de 5 ans minimum, cette convention-cadre actera les engagements respectifs des différents partenaires.

La convention d'ORT confèrera notamment des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville grâce à la mise en place d'une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques ;
- Favoriser la réhabilitation de l'habitat par l'accès prioritaire aux aides de l'Anah et l'éligibilité au Denormandie dans l'ancien ;
- Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux comme le permis d'innover ou le permis d'aménager multisite ;
- Mieux maîtriser le foncier, notamment par le renforcement du droit de préemption urbain et du droit de préemption dans les locaux artisanaux.

Deux types de périmètres seront alors définis :

- Le périmètre de la stratégie territoriale comprenant tout ou partie de l'intercommunalité signataire de la convention d'ORT : il s'agit de l'échelle large de réflexion permettant de définir le projet urbain, économique et social de revitalisation sur laquelle repose le projet de redynamisation du cœur d'agglomération.
- Les secteurs d'intervention opérationnels dont un contient le centre-ville de la commune PVD (Saint-Chinian) et un autre nécessairement sur le centre-ville de la ville principale de l'intercommunalité (Capestang en l'occurrence) qui accueille obligatoirement une ou plusieurs actions retenues dans l'ORT.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- D'approuver la convention d'adhésion Petites Villes de Demain (PVD) ;
- De l'autoriser à signer ladite convention ;
- De confirmer le choix de financement par l'intercommunalité d'un poste de chef de projet PVD, subventionnable auprès des différents partenaires associés ;
- D'organiser le recrutement et le poste du chef de projet PVD en coordination avec la Communauté des communes Sud Hérault.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **Article 1 : D'AUTORISER** Madame le Maire à signer cette convention ;
- **Article 2 : D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision ;
- **Article 3 : D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants aux montants des travaux.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Maire,
Catherine COMBES





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2021 – 042

SÉANCE 29 SEPTEMBRE 2021

OBJET : Délégations du Conseil Municipal au Maire

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, à 19 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées trois jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie trois jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : (14) Mme Catherine COMBES, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

POUVOIRS : (3) [REDACTED]
[REDACTED]

ABSENTS : (2) [REDACTED]

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : [REDACTED]

DATE DE CONVOCATION : 23 septembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal peut déléguer certains de ses pouvoirs au Maire, dans les limites fixées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les lois n°2015-991 du 5 août 2015, n°2017-86 du 27 janvier 2017 et n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ont modifié de manière significative la rédaction de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en enrichissant et améliorant le dispositif légal, en l'adaptant aux besoins des collectivités pour la gestion de leurs affaires.

Le rapport ayant été exposé au Conseil Municipal, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de déléguer au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs suivants :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 - De fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées et ce, quel qu'en soit l'objet ou le montant uniquement dans les domaines suivants :

- tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,
- tarifs relatifs aux services périscolaires,
- tarifs relatifs à la mise à disposition par la commune de matériels, équipements sportifs ou de salles,
- tarifs relatifs aux frais de reproduction des documents,
- tarifs de la bibliothèque ;

3 - De procéder, dans la limite de 1 000 000 € par opération d'emprunt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, les mesures d'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés pouvant être passés en procédure adaptée ;

5 - De décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;

7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12 - De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 100.000 € par aliénéation d'un bien ;

16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure de fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits,
- de se constituer partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la république, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile,

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 500 € ;

18 - De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 - De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € ;

21 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code dans la limite de 500.000 par aliénation ;

22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 500.000 € par aliénation ;

23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25 - De demander à tout organisme financeur l'attribution de toute subvention dans la limite de 100.000 € par projet ;

26 - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour la création, la suppression d'une construction d'une surface de plancher et/ou emprise au sol inférieure ou égale à 1000m² ;

27 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Madame le Maire propose à l'assemblée de passer au vote concernant l'actualisation des délégations du conseil municipal au Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **Article 1 : D'ADOPTER** la proposition de vote dans les conditions exposées ;
- **Article 2 : DE VALIDER** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations du Conseil au Maire sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Article 3 : DE PRECISER** que :
 - Les délégations ci-dessus sont accordées pour la durée du mandat du Maire à l'exception des délégations consenties en application du 3° de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal
 - Les décisions prises par Madame le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
 - Madame le maire doit rendre compte des décisions prises au titre des délégations accordées par le conseil municipal à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Elle rend compte des décisions de justice intervenues dans le cadre d'un contentieux dans lequel la commune est partie à l'instance ;
- **Article 4 : D'ABROGER** la délibération du conseil municipal du 13 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du conseil municipal au maire ;
- **Article 5 : DE CHARGER** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.



Le Maire,

Catherine COMBES